



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2024-056

PUBLIÉ LE 29 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDETS 13 /

13-2024-02-27-00002 - 2024 02 27 Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérim, dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône pour le mois de mars (25 pages)	Page 7
13-2024-02-29-00002 - Arrêté portant agrément d'un organisme au titre d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au bénéfice de Monsieur Alain GOUNON en qualité de Président de la SAS « AALG » sise 45 avenue de la Corse - 13007 MARSEILLE (2 pages)	Page 33
13-2024-02-28-00009 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BENKELFAT Ghizlene Nour en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 5 Pierre Leca - 13003 MARSEILLE (2 pages)	Page 36
13-2024-02-28-00016 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame PETIT Linda en qualité de Gérante de la SAS «LE COMPTOIR DE L'ADMINISTRATION» dont l'établissement principal est situé 485 rue Marcellin Berthelot - 13290 AIX-EN-PROVENCE (2 pages)	Page 39
13-2024-02-28-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur IDIRI Mohand Idir en qualité de d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 19 rue du Musée - 13001 MARSEILLE (2 pages)	Page 42
13-2024-02-28-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame DENELE Sophie en qualité de micro entrepreneur domicilié au 19 rue Montbrion 13002 MARSEILLE (2 pages)	Page 45
13-2024-02-28-00008 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame MENDES BORGES Edna en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 100 Chemin du Collet Blanc 13190 ALLAUCH (2 pages)	Page 48
13-2024-02-28-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame NASI Marie en qualité de micro entrepreneur domicilié au 25 Avenue Jean Moulin 13140 MIRAMAS (2 pages)	Page 51
13-2024-02-28-00010 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame SALLE Audrey en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 96 rue Paradis 13006 MARSEILLE (2 pages)	Page 54
13-2024-02-28-00015 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame ARIAS Magalie en qualité de micro entrepreneur domicilié au 5 avenue de Pskov 13200 ARLES (2 pages)	Page 57

13-2024-02-28-00011 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BAYOUDH Cherazzad en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 9 Avenue Raimu - 13014 MARSEILLE (2 pages)	Page 60
13-2024-02-28-00014 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame DERRADJI Mylène en qualité de dirigeante, pour la SAS « MD SAP » dont l'établissement principal est situé 391 Bd Romain Rolland - 13009 MARSEILLE (2 pages)	Page 63
13-2024-02-28-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame TIBAVY Raolisoa en qualité de micro entrepreneur domicilié au 177 rue Saint Pierre 13005 MARSEILLE (2 pages)	Page 66
13-2024-02-28-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame TORNATO Carolane en qualité de dirigeante, pour la SARL « NACO NET » dont l'établissement principal est situé 270 Chemin du Vallon de Bagnols 13090 AIX-EN-PROVENCE (2 pages)	Page 69
13-2024-02-28-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur BEY Julien en qualité de micro entrepreneur domicilié au 533 Route Des Ecoles 13750 Plan-d'Orgon (2 pages)	Page 72
13-2024-02-28-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur HARA Menad en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 10 Chemin du Bassin 13014 MARSEILLE (2 pages)	Page 75
13-2024-02-29-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur BOYADJIAN Gregory en qualité d'entrepreneur individuel sis, 42 Avenue Sainte victoire-Résidence les Deux Roses Bât.C15 - 13120 GARDANNE. (2 pages)	Page 78
13-2024-02-29-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur GIROUX Patrick en qualité de dirigeant pour la SAS « ART'HOME SERVICES » dont l'établissement principal est situé 12 Rue Antoine Pons 13004 MARSEILLE (2 pages)	Page 81
13-2024-02-28-00012 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur IKHLEF Abderrahim en qualité de micro entrepreneur domicilié au 4 Impasse de la Bascule 13015 MARSEILLE (2 pages)	Page 84
13-2024-02-28-00013 - Récépissé modificatif de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame LYON Jessica en qualité de Gérante la SAS «HOME BY JESS» sise, Appt 76 - chemin de la Colline - 13520 LES BAUX DE PROVENCE (2 pages)	Page 87
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement /	
13-2024-02-27-00004 - Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation Ressource.odt (2 pages)	Page 90

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2024-02-27-00009 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Cabannes (3 pages)	Page 93
13-2024-02-27-00010 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Cabries (3 pages)	Page 97
13-2024-02-27-00011 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Carry le rouet (3 pages)	Page 101
13-2024-02-27-00044 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Ceyreste (3 pages)	Page 105
13-2024-02-27-00045 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Chateaurenard (3 pages)	Page 109
13-2024-02-27-00012 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Coudoux (3 pages)	Page 113
13-2024-02-27-00046 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Cuges les Pins (3 pages)	Page 117
13-2024-02-27-00047 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Eguilles (3 pages)	Page 121
13-2024-02-27-00048 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Ensus-la-Redonne (3 pages)	Page 125
13-2024-02-27-00049 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Eyguières (3 pages)	Page 129
13-2024-02-27-00050 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Eyragues (3 pages)	Page 133
13-2024-02-27-00051 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Fuveau (3 pages)	Page 137
13-2024-02-27-00052 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Gémenos (3 pages)	Page 141
13-2024-02-27-00053 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Gignac-la-Nerthe (3 pages)	Page 145
13-2024-02-27-00054 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Grans (3 pages)	Page 149
13-2024-02-27-00013 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Graveson (3 pages)	Page 153
13-2024-02-27-00014 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Gréasque (3 pages)	Page 157
13-2024-02-27-00055 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Jouques (3 pages)	Page 161
13-2024-02-27-00056 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - La Bouilladisse (3 pages)	Page 165
13-2024-02-27-00015 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - La ciotat (3 pages)	Page 169
13-2024-02-27-00016 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - La destrousse (3 pages)	Page 173
13-2024-02-27-00057 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - La Fare-les-Oliviers (3 pages)	Page 177
13-2024-02-27-00017 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - La Penne sur Huveaune (3 pages)	Page 181
13-2024-02-27-00058 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Lambesc (3 pages)	Page 185
13-2024-02-27-00059 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Lançon-Provence (3 pages)	Page 189

13-2024-02-27-00018 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Le Puy Sainte Réparade (3 pages)	Page 193
13-2024-02-27-00019 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Le Rove (3 pages)	Page 197
13-2024-02-27-00020 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Les Pennes Mirabeau (3 pages)	Page 201
13-2024-02-27-00021 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Marignane (3 pages)	Page 205
13-2024-02-27-00022 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Meyreuil (3 pages)	Page 209
13-2024-02-27-00023 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Mimet (3 pages)	Page 213
13-2024-02-27-00024 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Noves (3 pages)	Page 217
13-2024-02-27-00025 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Pelissane (3 pages)	Page 221
13-2024-02-27-00026 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Peypin (3 pages)	Page 225
13-2024-02-27-00027 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Peyrolles en Provence (3 pages)	Page 229
13-2024-02-27-00028 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Plan de cuques (3 pages)	Page 233
13-2024-02-27-00029 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Rognac (3 pages)	Page 237
13-2024-02-27-00030 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Rognonas (3 pages)	Page 241
13-2024-02-27-00031 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Roquefort la bédoule (3 pages)	Page 245
13-2024-02-27-00032 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Roquevaire (3 pages)	Page 249
13-2024-02-27-00033 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Saint Cannat (3 pages)	Page 253
13-2024-02-27-00034 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Saint chamas (3 pages)	Page 257
13-2024-02-27-00035 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Saint Martin de Crau (3 pages)	Page 261
13-2024-02-27-00036 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Saint mitre les remparts (3 pages)	Page 265
13-2024-02-27-00037 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Sausset-les-Pins (3 pages)	Page 269
13-2024-02-27-00038 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Senas (3 pages)	Page 273
13-2024-02-27-00039 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Septèmes les vallons (3 pages)	Page 277
13-2024-02-27-00040 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Trets (3 pages)	Page 281
13-2024-02-27-00041 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Velaux (3 pages)	Page 285
13-2024-02-27-00043 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Ventabren (3 pages)	Page 289

13-2024-02-27-00005 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 -Aix-en-Provence (3 pages)	Page 293
13-2024-02-27-00006 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 -Allauch (3 pages)	Page 297
13-2024-02-27-00007 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 -Auriol (3 pages)	Page 301
13-2024-02-27-00008 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 -Barbentane (3 pages)	Page 305
13-2024-02-27-00042 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 -Venelles (3 pages)	Page 309
13-2024-02-28-00017 - Arrêté préfectoral autorisant des battues administratives aux sangliers les vendredi 8 Mars 2024 et Mardi 12 mars 2024 sur le périmètre de la commune d'Aix-en-Provence (3 pages)	Page 313
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /	
13-2024-02-29-00004 - 2024022905 13 84 ap dexe A7 A54 (7 pages)	Page 317
Préfecture des Bouches-du-Rhone /	
13-2024-02-15-00008 - Arrt BVSM - Rue du Calvaire - Roquevaire (Version RAA).odt (1 page)	Page 325
Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement	
13-2024-02-27-00062 - ARRÊTÉ à l'encontre de Madame et Monsieur TANGHE, portant mise en demeure de régulariser leur situation administrative concernant une modification du profil en long et en travers du lit mineur de la Touloubre à Puyricard sur la commune d'Aix-en-Provence (3 pages)	Page 327
13-2024-02-27-00060 - ARRÊTÉ à l'encontre de Monsieur Taieb BELMAAZIZ portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative concernant des remblais en lit majeur du ruisseau de Sainte-Catherine sur la commune de TRETTS (3 pages)	Page 331
13-2024-02-27-00061 - ARRÊTÉ à l'encontre de Madame et Monsieur HUMBERT, portant mise en demeure de régulariser leur situation administrative concernant une modification du profil en long et en travers du lit mineur de la Touloubre à Puyricard, sur la commune d'Aix-en-Provence (3 pages)	Page 335
13-2024-02-27-00003 - Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation "Fonds méditerranéen d'Education culture et Formation - FOMECEF".odt (2 pages)	Page 339
13-2024-02-15-00009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 8-2024 MD portant mise en demeure du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Rhône et de la Mer (SYMADREM) de respecter les articles R.214-122 I-3°, R.214-122 I-2° et R.214-123 du code de l'environnement (3 pages)	Page 342
Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles / Bureau de l'Animation Territoriale et de l'Environnement	
13-2024-02-26-00027 - Arrêté préfectoral portant modification statutaire de l'association syndicale constituée d'office des vidanges du Vigueirat de Maillane (2 pages)	Page 346

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-02-27-00009

Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Cabannes



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de CABANNES

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de CABANNES et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 6 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 211 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 27 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 291 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de CABANNES à 69 135,78 € et est affecté à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER Régional Provence Alpes Côte d'Azur

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 61 212,82 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 27 février 2024

Le Secrétaire Général,

A stylized signature in a dark, bold font, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Cyrille LE VELY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT

Nom de la commune :	Cabannes
n° INSEE :	13018
Nombre de logements sociaux manquants :	291
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2023)	237,58 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	88,54 %
Montant brut du prélèvement :	69 135,78 €
Montant brut de la majoration :	61 212,82 €
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	130 348,60 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	215 875,39 €
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	130 348,60 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> :	0,00 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	69 135,78 €
- Montant net de la majoration :	61 212,82 €
- Montant net cumulé :	130 348,60 €

Résidences principales au 01/01/2023	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2023	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2023	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2 006	211	10,52 %	502	291

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-02-27-00045

Arrêté de prélèvement SRU 2024 -
Chateaurenard



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de CHÂTEAURENARD

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de CHÂTEAURENARD et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 22 novembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 1 240 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 27 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 725 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de CHÂTEAURENARD à 0,00 € et est affecté à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER Régional Provence Alpes Côte d'Azur

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 272 659,84 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 27 février 2024

Le Secrétaire Général,



Cyrille LE VELY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT

Nom de la commune :	Chateaufrenard
n° INSEE :	13027
Nombre de logements sociaux manquants :	725
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2023)	248,00 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	200,00 %
Montant brut du prélèvement :	179 800,00 €
Montant brut de la majoration :	359 600,00 €
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	539 400,00 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	867 577,95 €
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	539 400,00 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	266 740,16 €
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	0,00 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	0,00 €
- Montant net de la majoration :	272 659,84 €
- Montant net cumulé :	272 659,84 €

Résidences principales au 01/01/2023	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2023	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2023	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
7 860	1 240	15,78 %	1 965	725

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-02-27-00050

Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Eyragues



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune d'
EYRAGUES

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune d' EYRAGUES et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 19 octobre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 129 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 27 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 365 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune d' EYRAGUES à 38 208,80 € et est affecté à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER Régional Provence Alpes Côte d'Azur

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 80 708,80 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 27 février 2024

Le Secrétaire Général,



Cyrille LE VELY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT

Nom de la commune :	Eyragues
n° INSEE :	13036
Nombre de logements sociaux manquants :	365
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2023)	221,12 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	100,00 %
Montant brut du prélèvement :	80 708,80 €
Montant brut de la majoration :	80 708,80 €
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	161 417,60 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	192 817,24 €
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	161 417,60 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> :	42 500,00 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	38 208,80 €
- Montant net de la majoration :	80 708,80 €
- Montant net cumulé :	118 917,60 €

Résidences principales au 01/01/2023	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2023	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2023	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
1 976	129	6,53 %	494	365

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-02-27-00013

Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Graveson



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de GRAVESON

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 12 octobre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 255 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 27 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 291 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de GRAVESON à 36 534,57 € et est affecté à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER Régional Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 27 février 2024

Le Secrétaire Général,

Signé

Cyrille LE VELY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT

Nom de la commune :	Graveson
n° INSEE :	13045
Nombre de logements sociaux manquants :	291
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2023)	213,10 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	
Montant brut du prélèvement :	62 012,10 €
Montant brut de la majoration :	
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	62 012,10 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	295 280,32 €
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	62 012,10 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> :	25 477,53 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	36 534,57 €
- Montant net de la majoration :	
- Montant net cumulé :	36 534,57 €

Résidences principales au 01/01/2023	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2023	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2023	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2 182	255	11,69 %	546	291

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT

Nom de la commune :	Mimet
n° INSEE :	13062
Nombre de logements sociaux manquants :	375
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2023)	275,29 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	200,00 %
Montant brut du prélèvement :	103 233,75 €
Montant brut de la majoration :	206 467,50 €
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	309 701,25 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	173 484,11 €
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	173 484,11 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> :	0,00 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	103 233,75 €
- Montant net de la majoration :	70 250,36 €
- Montant net cumulé :	173 484,11 €

Résidences principales au 01/01/2023	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2023	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2023	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
1 824	81	4,44 %	456	375

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-02-27-00024

Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Noves



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de NOVES

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du ;

CONSIDERANT le nombre de 366 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 27 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 254 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de NOVES à 56 438,66 € et est affecté à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER Régional Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 27 février 2024

Le Secrétaire Général,

Signé

Cyrille LE VELY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT

Nom de la commune :	Noves
n° INSEE :	13066
Nombre de logements sociaux manquants :	254
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2023)	245,79 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	
Montant brut du prélèvement :	62 430,66 €
Montant brut de la majoration :	
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	62 430,66 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	284 923,41 €
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	62 430,66 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> :	5 992,00 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	56 438,66 €
- Montant net de la majoration :	
- Montant net cumulé :	56 438,66 €

Résidences principales au 01/01/2023	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2023	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2023	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2 481	366	14,75 %	620	254

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-02-27-00030

Arrêté de prélèvement SRU 2024 - Rognonas



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de
ROGNONAS

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de ROGNONAS et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 2 novembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 253 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 27 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 246 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de ROGNONAS à 54 945,84 € et est affecté à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER Régional Provence Alpes Côte d'Azur

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 59 052,30 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 27 février 2024

Le Secrétaire Général,

Signé

Cyrille LE VELY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT

Nom de la commune :	Rognonas
n° INSEE :	13083
Nombre de logements sociaux manquants :	246
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2023)	240,05 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	100,00 %
Montant brut du prélèvement :	59 052,30 €
Montant brut de la majoration :	59 052,30 €
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	118 104,60 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	157 612,72 €
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	118 104,60 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> :	4 106,46 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	54 945,84 €
- Montant net de la majoration :	59 052,30 €
- Montant net cumulé :	113 998,14 €

Résidences principales au 01/01/2023	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2023	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2023	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
1 996	253	12,68 %	499	246

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-02-27-00008

Arrêté de prélèvement SRU 2024 -Barbentane



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de BARBENTANE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de BARBENTANE et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 13 octobre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 185 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 27 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 314 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de BARBENTANE à 10 087,94 € et est affecté à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER Régional Provence Alpes Côte d'Azur

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 70 087,94 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 27 février 2024

Le Secrétaire Général,

Signé

Cyrille LE VELY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT

Nom de la commune :	Barbentane
n° INSEE :	13010
Nombre de logements sociaux manquants :	314
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2023)	223,21 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	100,00 %
Montant brut du prélèvement :	70 087,94 €
Montant brut de la majoration :	70 087,94 €
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	140 175,88 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	215 519,86 €
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	140 175,88 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> :	60 000,00 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	10 087,84 €
- Montant net de la majoration :	70 087,94 €
- Montant net cumulé :	80 175,88 €

Résidences principales au 01/01/2023	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2023	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2023	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
1 997	185	9,26 %	499	314

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente